

FLAGRANT DELIT

N° du parquet :

N° du Jugement :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2018

Au nom du peuple sénégalais

Le Ministère public

Et

(CR :

Contre:

1.

Mandat de dépôt en date  
du 04.07.18

Nature du délit

Tentative de viol sur mineure  
de 13 ans et pédophilie ;

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du vingt quatre juillet deux mille dix-huit tenue pour les affaires correctionnelles par, Madame , Présidente, Monsieur et Monsieur , juges au siège, membres, en présence de Monsieu. , substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître , Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 04 juillet 2018 ;

Et

Mademoiselle , née le 15 octobre 2010 à Thiaroye sur mer, fille de et de , élève en classe de CP demeurant chez ses parents à Nord foire ;

Partie civile, non comparant ni été représentée à l'audience ;

D'UNE PART

Monsieur , âgé de 23 ans, né à Sicap MBAO, fils de et de , célibataire sans enfant, marchand ambulancier demeurant à Thiaroye Gare ;

Prévenu de Tentative de viol sur mineure de 13 ans et pédophilie ;

Détenu suivant mandat de dépôt en date du 04 juillet 2018 ;

Comparant et se défendant à l'audience par l'organe de son conseil, Me , Avocat à la cour ;

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause à l'audience du 17 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée à la date du 24 juillet 2018 pour comparution de la partie civile ;

A l'audience dudit jour, interpellé, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Madame la Présidente a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère public après avoir résumé les faits a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Maitre , Avocat de la défense a sollicité du tribunal qu'il désigne un médecin psychiatre aux fins qu'il cerne l'état de santé mentale du prévenu car celui-ci ne mesure la pas la gravité des faits qu'il a reconnus, avoir commis ou à défaut de lui faire une application bienveillante de la loi pénale ;

Le Greffier a tenu note des déclarations du prévenu ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire vidée à l'audience de ce jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

#### LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° du 04 juillet 2018, Monsieur a été attrait devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Pikine, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, par violence, contrainte ou menaces, tenté d'avoir des relations sexuelles avec , mineure âgée de 08 ans ;

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de pédophilie sur la susnommée ;

*Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du Code pénal, ;*

#### AU FOND :

##### Sur l'action publique :

Attendu que le Ministère public après avoir résumé l'affaire, requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, il résulte que les faits reprochés au prévenu sont établis ;

Il échet de le déclarer coupable et de le condamner à une peine de dix ans (10) ans ferme ;

##### Sur les intérêts civils :

Attendu que la partie civile n'a ni comparu, ni été représenté, il échet de réserver ses intérêts ;

## PAR CESMOTIFS

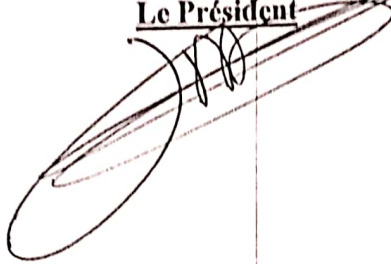
Statuant publiquement, contradictoirement contre le prévenu et par défaut à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans fermes ;
- Réserve les intérêts civils ;
- Met les dépens à la charge du prévenu ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

